

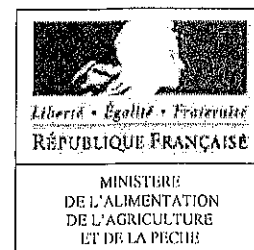
Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2110160IPAR15058



GRITCHE COOPERATIVE
La Cafourche
33860 MARCILLAC
FRANCE

Paris, le 15 MAI 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intransit : 2150148 - ILIMAX

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

15 MAI 2015

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

Produits Phytopharmaceutiques

N°intrant : 2150148 Nom commercial : **ILIMAX**

Firme détentrice : GRITCHE COOPERATIVE

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3293 du 4 mars 2015

Vu l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu les articles R.253-23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3293 du 4 mars 2015.

Considérant qu'il ressort de l'avis de l'Anses n°2014-3293 du 4 mars 2015 que la préparation importée, GLOBARYLL 100, ne bénéficie plus en Italie d'autorisation de mise sur le marché en cours de validité.

REFUS DE PERMIS DE COMMERCE PARALLELE

Dénomination de l'intrant

ILIMAX

Nom du produit de référence : GLOBARYLL 100

Teneur garantie en matière active

100 G/L

6-benzyladenine

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux*

Alain TRIDON

15 MAI 2015

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Refusé	ITALIE	GLOBARYLL 100	Retiré en Italie

Firme détentrice

GRITCHE COOPERATIVE

Firme détentrice du produit de référence :
GLOBACHEM NV

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de l'agriculture
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

15 MAI 2015